

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 92/29 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE

Relative au remboursement des frais de transports des Conseillers

SEANCE DU 27 MAI 1992

L'an mil neuf cent quatre vingt douze, et le vingt sept mai l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Nicolas ALFONSI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

François ALFONSI, Nicolas ALFONSI, Pascal ARRIGHI, Vincent AVOGARI DE GENTILI, Jean-Marc BALESI, Eugène BERTUCCI, Dominique BIANCHI, Jean BIANCUCCI, Dominique BUCCHINI, Joseph-Antoine CHIARELLI, Paul COMBETTE, Jean-Charles COLONNA, Edouard CUTTOLI, Sauveur GANDOLFI- SCHEIT, Jean JALPI, Norbert LAREDO, Félix LUCIANI, Paul-Antoine LUCIANI, Pierre-Jean LUCIANI, Toussaint LUCIANI, Marie-Paule MANCINI-NERI, Marc MARCANGELI, Emile MOCCHI, François MOSCONI, Jules-Paul NATALI, Alain ORSONI, Paul PERFETTINI, Pierre-Timothée PIERI, Pierre POGGIOLI, Paul-Donat POLI, Paul QUASTANA, Paul SCARBONCHI, Edmond SIMEONI, Joseph SISTI, Jean-Guy TALAMONI, Alphonse TAMBURINI, Michel VALENTINI, Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI.

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Henri ANTONA à M. Toussaint LUCIANI,
M. Léonard BATESTTI à M. Dominique BIANCHI,
M. Dominique BURESI à M. Alain ORSONI,
M. Pierre-Jean CASTA à M. Paul-Donat POLI,
M. Jules-Laurent FERRANDI à M. Nicolas ALFONSI,
M. Jacques FIESCHI à M. François ALFONSI,
M. Antoine GAMBINI à M. Sauveur GANDOLFI-SCHEIT,
M. Ours-Ange-Pierre GRIMALDI à M. Michel VALENTINI,
M. Antoine-Louis LUISI à M. Joseph-Antoine CHIARELLI,
M. Simon-Jean RAFFALLI à M. Jean-Charles COLONNA,

M. Jean-Paul DE ROCCA SERRA à M. Pierre-Jean CASTA.

ETAIENT ABSENTS : MM.

Jean-Louis ALBERTINI, Pierre-Philippe CECCALDI.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 86.16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86.972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 91.428 du 13 mai 1991, portant statut de la collectivité territoriale de Corse,
- VU** la loi n° 92.108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux,

SUR rapport du Président du conseil exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

INSTITUE pour les conseillers à l'Assemblée et le conseil exécutif le régime provisoire suivant :

- une indemnité spéciale pour hébergement, fixée à 300 F, allouée en cas de séance de nuit (réunion plénière se poursuivant au-delà de 20 heures), aux conseillers dont le domicile administratif est situé à plus de 30 km du lieu de réunion. Cette indemnité est exclusive du remboursement des frais de transport correspondants
- une indemnité de mission allouée pour les déplacements en France et à l'étranger, sur la base du barème applicable aux personnels civils de l'Etat (groupe I) ;

Lors des déplacements à l'étranger du président ou des membres d'une délégation dûment mandatés, est autorisé le remboursement des frais réels exposés, sur présentation des justificatifs de dépenses. Cette prise

en charge est exclusive de l'indemnité de mission. Dans ce cas, il peut être fait appel à une agence de voyages pour faciliter l'organisation du séjour ;

- le remboursement des frais de transport entre le domicile et le lieu de la réunion ou de la mission effectuée sur la base du barème applicable aux personnels civils de l'Etat (groupe I), avec en ce qui concerne l'utilisation du véhicule automobile personnel, référence à la tranche comprise entre 2001 et 10 000 kilomètres.

L'application de ce dispositif est soumis à déclaration mensuelle individuelle et subordonnée à la production des justificatifs prévus par le décret 88/74 du 21 Janvier 1988, relatif aux pièces justificatives des paiements des collectivités et établissements publics locaux, notamment les titres de transport.

S'agissant des frais de transports, la prise en charge directe des frais relatifs aux missions hors région, est autorisée sur production de factures établies au nom de la région.

ARTICLE 2 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale.

mai 1992

AJACCIO, le 27

**LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE
CORSE,**

Dr Jean-Paul de ROCCA SERRA